

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
1. Aménagement et développement territorial						
1.1. Gouvernance et vie des territoires						
					Sur le fond / l'écriture / la forme	Sur l'applicabilité et l'opposabilité de la règle / mesure d'accompagnement telle que formulée par la Région
1	<i>Accroître dans tous les domaines les coopérations entre structures territoriales porteuses de projets (SCoT*, PETR*, PNR*, PCAET*, territoires transfrontaliers ...) et encourager les démarches mutualisées, en s'affranchissant des limites administratives</i>	R	cibles réglementaires	6;7;8;9;10;11;20	Quelle est la portée prescriptive d'une coopération ?	Il s'agit plus d'un objectif que d'une règle. En outre, il ne s'agit pas d'une règle de fond mais d'une méthode qui ne paraît pas relever du champ du SRADDET, comme elle ne relève d'ailleurs pas de celui d'un SCOT ou d'un PLU qui ne sont habilités qu'à édicter des règles de fond.
2	<i>Développer les expérimentations et les innovations dans toutes les thématiques du SRADDET, y compris sur les territoires transfrontaliers (zones d'activités transfrontalières, gestion de l'eau, trame verte et bleue, zones de convergence fiscale, mobilité durable, énergies renouvelables, économie circulaire, coopération universitaire, multilinguisme ...)</i>	MA	toutes cibles	8;9;30;36;37;38		
3	<i>Prendre en compte les travaux des instances de gouvernance et d'amélioration de la connaissance dans toutes les thématiques impactant l'aménagement du territoire (Conférence régionale des mobilités, Concertation ressources énergies atmosphère Grand Est, Comité régional de la biodiversité, Conférence Régionale du Sport, Observatoire des déchets et de l'économie circulaire, big data OREF*, Chaires universitaires ...)</i>	MA	toutes cibles	8;10;11;33		
4	<i>Favoriser les démarches participatives, incluant les citoyens, le monde associatif et le monde économique, dans tous les projets territoriaux</i>	MA	toutes cibles	6;7;33		
1.2. Aménagement durable						
5	<i>Définir à l'échelle de chaque territoire de projet, des stratégies d'adaptation au changement climatique (lutte contre le risque canicule, la raréfaction de la ressource en eau ...)</i>	R	cibles réglementaires	30;27;29;37	<p>Le terme « Territoire de projet » pose question : est-ce que tous les territoires sont visés alors que seuls les territoires de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un plan climat ?</p> <p>D'autre part et de manière générale, un document de rang supérieur ne peut pas prescrire d'études à un document de rang inférieur.</p> <p>De manière générale, la cible semble cependant "facile" s'inscrivant dans la logique de tout document cadre (PCAET en premier lieu, mais également PLU et SCOT).</p>	<p>La notion de territoire de projet n'est pas très claire. Il paraîtrait plus cohérent de formuler cette exigence à l'échelle "de chaque document d'urbanisme et d'aménagement".</p> <p>Pour autant, la définition d'une telle stratégie relève avant tout du PCAET. Pour les autres documents, il s'agit plutôt de tenir compte de cet enjeu dans leur choix.</p> <p>On notera que le SRADDET utilise à plusieurs reprises le terme de "projet" pour désigner des mesures de planification (zone à urbaniser, extension urbaine etc.). Il paraît préférable d'éviter cette confusion entre ce qui correspond à un projet, et ce qui constitue un plan ou programme, au sens du droit européen et du code de l'environnement.</p> <p>Sur le fond, le fait d'exiger l'élaboration d'une stratégie ne paraît pas illégitime et ne s'apparente pas à une exigence "procédurale" relative à la réalisation d'études.</p>
6	<i>Exiger, à l'échelle de chaque territoire urbanisé, une stratégie de préservation et de développement de la nature en ville (coulées vertes, reconquête des cours d'eau, critères de végétalisation pour tout projet de réhabilitation et de construction ...) s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales</i>	R	SCOT/PLU; PCAET	4;20;26;30;36	<p>Sur le fond, le SRADDET est fondé à définir "les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques" (CGCT, R. 4251-11).</p> <p>Cependant, il paraîtrait plus cohérent de formuler cette exigence à l'échelle "de chaque document d'urbanisme et d'aménagement".</p> <p>Il y aura bien entendu lieu de concilier cet objectif avec d'autres objectifs et notamment celui de densification. Mais c'est précisément l'intérêt du rapport de compatibilité qui permet une appréciation globale, au regard de l'ensemble des orientations du document. L'écriture de l'orientation doit respecter ce degré de liberté qui permet d'agir en subsidiarité. Il doit également ménager la capacité de chacun à équilibrer l'enjeu de densification avec le nécessaire développement de la trame verte et bleue.</p>	

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg
7	Intégrer, dans tous projets d'aménagement et d'infrastructure, les conditions de limitation du ruissellement (infiltration, réutilisation des eaux de pluies, préservation des éléments paysagers ralentissant les écoulements, végétalisation des parcelles). A défaut, si les conditions pédologiques (propriétés des sols) le permettent, définir un niveau de compensation de l'imperméabilisation des surfaces perméables, à hauteur de 150% en milieu urbanisé et 100% en milieu rural, par la création de dispositifs d'infiltration et de réduction du ruissellement	R	SCOT/PLU	27;30	<p>Deux sujets distincts semblent être portés par cette disposition : le traitement dans une règle commune est difficile à comprendre.</p> <p>Le ruissellement correspond à un phénomène naturel dont les enjeux concernent principalement les espaces agricoles et renvoie, par exemple, à la prévention du risque de coulées d'eau boueuse et la protection des biens et des personnes. Sur ces questions, le PGRI RHIN MEUSE fixe des orientations.</p> <p>Le second renvoie à la problématique de gestion des eaux en milieu urbain.</p> <p>Si l'Eurométropole de Strasbourg partage l'intérêt d'appréhender le sujet de l'imperméabilisation des sols dans les futurs projets, la définition d'un niveau de compensation à cette échelle n'est pas adapté et inapplicable en l'état. Les documents de planification comme les projets opérationnels doivent pouvoir raisonner à leur niveau autour de la séquence éviter compenser réduire. Définir un objectif chiffré et l'instituer en règle à l'échelle du Grand Est lisse ce raisonnement et le rend inapplicable.</p> <p>L'enjeu semble plus d'inciter à concevoir des projets limitant l'imperméabilisation des sols qu'à exiger des mesures compensatoires, qui font l'objet d'une réglementation spécifique au travers des dossiers au titre de la Loi sur l'Eau ou des schéma directeur d'assainissement des collectivités.</p>
8	Prendre en compte la connaissance du risque inondation dans les projets d'aménagement en assurant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, la non aggravation du risque à l'aval, le juste dimensionnement des réseaux et leur résistance, ainsi que la facilité de la gestion de crise	R	SCOT/PLU	27;30	Ces obligations découlent déjà de la réglementation générale et de certains documents sectoriels (PGRI, PPRI). L'apport normatif paraît donc inexistant.
9	Identifier des zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles...) à l'échelle des bassins versants et les protéger	MA	SCOT/PLU	6;27;30	Cette problématique relève plutôt du SDAGE dont les objectifs sont opposables au SRADDET (CGCT, L. 4251-2).
10	En l'absence de démarche intégrée (SLGRI*, PAPI*, PSR*), identifier et qualifier la vulnérabilité-aux risques (inondation, technologiques, nuisances sonores, sismique ...) en particulier dans les territoires ayant connu des aléas historiques ou récents, et définir des stratégies de gestion des risques (schéma directeur de gestion des eaux pluviales ...)	MA	toutes cibles	10;30	Cette problématique relève plutôt du PGRI dont les objectifs et les orientations fondamentales sont opposables au SRADDET (CGCT, L. 4251-2)
1.3. Centralités et solidarités					
11	Définir, à l'échelle de chaque bassin de vie, l'armature urbaine* déclinant l'armature urbaine régionale du SRADDET (liste des polarités - carte)	R	SCOT/PLU	2;9	<p>il ne paraît pas illégitime que le SRADDET définisse une armature urbaine hiérarchisée à l'échelle de son territoire, qui permettrait de décliner de manière différenciée les objectifs du SRADDET, d'aller vers une forme de territorialisation de la vision stratégique.</p> <p>La notion de bassin de vie paraît essentiellement correspondre aux périmètres des SCOT (C. urb, art. L. 143-3). La règle pourrait donc être précisée en ce sens.</p> <p>Mais en l'état, les éléments communiqués ne permettent pas d'apprécier quel pourrait être l'apport normatif de la règle, dès lors que les éléments figurant dans la cartographie indicative sont purement descriptifs (et non programmatiques).</p>
12	Définir les conditions de renforcement des polarités de l'armature urbaine locale et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement ...) dans une dynamique de complémentarité centre/périphérie	R	SCOT/PLU	2;30;25; 24;23;22	Techniquement pour l'EMS, l'intégralité de son territoire doit être considérée, à l'échelle du SRADDET, comme centralité de l'armature urbaine du bassin de vie de Strasbourg.
13	Rechercher de manière systématique les complémentarités et les solidarités avec les territoires voisins ainsi qu'entre les espaces urbains et ruraux (contrat de réciprocité sur des projets divers : énergies renouvelables, alimentation territoriale, bois local, gestion de l'eau ...)	MA	toutes cibles	6;8;9;39	

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
14	Définir des objectifs de production de logements en cohérence avec les dynamiques réelles (démographie, changements de modes de vie, parcours résidentiels) et les répartir pour renforcer l'armature urbaine locale et dans une logique d'inter-SCoT*	R	SCOT/PLU	32;2;9; 30;16	<p>La notion de "dynamiques réelles" appelle à une clarification méthodologique : Quels indicateurs seraient pris en compte ? Selon quel arbitrage ? Avec le consensus de quelles instances ?</p> <p>Dans une logique de métropolisation, l'EMS est favorable à la pérennisation et au développement des dynamiques de développement des grandes polarités urbaines du territoire régional. Par ailleurs, elle attire l'attention sur la nécessité pour son territoire de porter des ambitions qui lui permette de demeurer parmi les grandes métropoles de France et d'Europe.</p> <p>Pour l'EMS, les objectifs de production de logements du PLU viennent d'être définis à l'échelle intercommunale par le PLU qui vaut PLH, sous le contrôle de l'Etat.</p> <p>Par ailleurs, la poursuite de politiques tendancielle interroge sur les marges de manœuvre des territoires, en particulier pour les secteurs aux dynamiques faibles.</p> <p>Si cette règle venait à être maintenue, il est proposé la rédaction suivante : "Définir des objectifs de production de logements adaptés en fonction des stratégies des territoires".</p>	<p>Le SRADDET touche ici à ce qui est au cœur de la démarche d'élaboration d'un document d'aménagement, à savoir la définition d'un parti d'aménagement.</p> <p>Les textes font déjà obligation aux auteurs des documents "d'appuyer" leur parti d'aménagement sur un diagnostic tenant compte, notamment des dynamiques démographiques (C. urb., L 141-3; L 151-4). Et c'est au regard de ce diagnostic qu'il leur appartient de justifier leur choix.</p> <p>Mais cela ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de politiques volontaristes tendant à inverser certaines "dynamiques réelles" existantes, à condition d'être en mesure de les justifier.</p> <p>Par ailleurs, la référence à la logique Inter-SCoT ne paraît pas opportune dans une règle, dès lors qu'il ne semble pas exister, en l'état, de dispositif normatif pertinent pour la transposer.</p>
15	Renforcer l'attractivité des centres-villes/villages et définir les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales à la suite d'une analyse d'impact sur la vitalité commerciale des centres-villes/villages	R	toutes cibles	20;30;31; 12;40;25; 2	Ces objectifs sont d'ores et déjà prescrits aux documents d'urbanisme en général (C. urb., L101-2) et aux SCOT en particulier (C. urb., L141-16) et le SRADDET ne paraît pas habilité à imposer la réalisation d'une analyse d'impact.	
1.4. Maîtrise du foncier (1/2)						
16	Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80% d'ici 2050	R	SCOT/PLU	29;28;36; 30;31;34; 4	<p>Cette règle interroge en premier lieu sur son caractère uniforme, s'appliquant à l'ensemble des territoires. Il semble difficilement concevable de vouloir uniformiser les stratégies foncières sur des territoires aux fonctionnements et aux dynamiques très différents.</p> <p>En second lieu, la valeur prescriptive de cette règle questionne sur la méthodologie mise en œuvre par la Région et sa co-construction avec les EPCI.</p> <p>L'enjeu d'une harmonisation des méthodes de calcul de la consommation foncière est cependant intéressant à long terme et le portage par la Région est un plus.</p> <p>L'EMS demande une prise en compte des travaux réalisés dans le cadre du PLU, avec une intégration des objectifs EMS du PLU dans ceux du SRADDET.</p>	<p>Il ne paraît pas possible d'édicter un objectif si général et indifférencié en matière de consommation foncière.</p> <p>En particulier, la règle ne fait pas de différence entre les territoires qui ont déjà été "vertueux" sur la période considérée et ceux qui n'ont pas encore fait d'effort en ce sens.</p> <p>De plus, le chiffrage "abstrait" ne correspond pas à la logique poursuivie par le code de l'urbanisme: les documents d'urbanisme doivent définir <u>des objectifs adaptés</u>, en tenant compte des besoins prévisibles, d'une part et des capacités de densification et de mutation, d'autre part. Aussi, une réduction de 50 % (voire de 80 %) ne signifie rien en elle-même et peut même s'avérer insuffisante pour un territoire donné. Tandis qu'un autre territoire pourra nécessiter une plus grande latitude (à conditionner d'être en mesure d'en justifier).</p>
17	Favoriser la mise en place de stratégies foncières visant à préserver et reconquérir des espaces à enjeux (zones inondables, captages dégradés, éléments de trame verte et bleue, transport ...) et encourager dans les PLU* le recours aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'utilisation d'outils spécifiques (zonages indicés, espaces boisés classés, coefficient de biotope de surface, zones agricoles protégées, emplacements réservés, zone d'aménagement différée...)	MA	SCOT/PLU	29;36;30; 31;4;9; 10;27;28	<p>La notion de "stratégies foncières" se réfère généralement à des démarches tendant à acquérir la propriété de terrains, ce qui ne relève pas matériellement du champ du SRADDET.</p> <p>NB: les PLU ne peuvent pas créer de ZAD. Cet outil (tout comme l'emplacement réservé) n'a en outre pas une vocation "protectrice de l'environnement".</p>	
18	Définir, dans tous les espaces urbanisés, les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions (services, logements, loisirs ...) dans tout projet d'aménagement, en renouvellement comme en extension. Une attention particulière sera portée autour des pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre ...) lesquels seront accessibles en mode doux	R	SCOT/PLU	31;30;36; 29	<p>Remarque identique à celle de la règle n°16, relative à la méthode (notamment terme "condition d'optimisation").</p> <p>Cette règle semble inutile car c'est déjà une obligation pour les SCOT.</p> <p>Cette règle regroupe plusieurs éléments distincts (optimisation du foncier, mixité des fonctions, accessibilité par modes doux). Il paraîtrait plus lisible de distinguer chaque élément.</p> <p>Mais sur le fond, il s'agit d'exigences qui s'impose déjà largement aux documents d'urbanisme (C. urb., art. 101-2), de sorte que l'apport normatif est incertain.</p>	

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
19	Identifier de manière systématique le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant ...) et de le mobiliser avant tout projet d'extension urbaine	R	SCOT/PLU	29;36;30	<p>Une première interrogation technique relative à la méthode employée pour l'identification du potentiel foncier (qu'entend-on par « mobiliser avant tout projet d'extension » ?).</p> <p>Si la mobilisation des friches est une bonne chose, il paraît déraisonnable de la prioriser « avant tout projet d'extension urbaine ». En effet, leur réhabilitation se heurte à des réalités économiques tout autre que celles de projets sur des espaces non sur-bâties telles les coûts de démolition et de dépollution, et des études qui les précèdent, l'absence de maîtrise foncière publique, etc.</p> <p>Il paraît plus raisonnable de « prioriser » que d'imposer.</p>	<p>Les PLU ont déjà l'obligation de justifier la consommation foncière au regard d'une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (C. urb., L. 151-4). Et ce n'est donc que si elle peut se justifier au regard de cette analyse qu'une extension urbaine peut être prévue par un PLU (voir également pour les SCOT, C. urb., L141-3).</p> <p>Le SRADDET va plus loin en posant expressément le principe de la mobilisation prioritaire du potentiel existant avant toute extension.</p> <p>La formulation paraît un peu tranchée. En tout état de cause, le rapport de compatibilité donnera à la possibilité - mais aussi la responsabilité - aux collectivités de justifier leurs choix. Ce n'est pas neutre en terme de débat public ni de gestion des contentieux.</p> <p>La question de l'opportunité d'une rédaction tranchée est posée.</p>
1.4. Maîtrise du foncier (2/2)						
20	Favoriser la proximité au réseau de transport en commun existant pour l'implantation d'un projet de développement (implantation d'équipements, nouvelle zone à urbaniser), à défaut définir en amont les nouvelles conditions d'accessibilité en transports en commun ou en modes alternatifs* en lien avec les AOMD*	R	SCOT/PLU	29;28;36; 30;31;34; 4	Cible qui s'inscrit dans la logique des SCOT et des PLU, mais inutile car déjà formalisée réglementairement dans ces documents.	<p>Cette exigence est déjà imposée aux SCOT (C. urb., L. 141-14).</p> <p>Le SRADDET utilise à plusieurs reprises le terme de "projet" pour désigner des mesures de planification (zone à urbaniser, extension urbaine etc.). Il paraît préférable d'éviter cette confusion entre ce qui correspond à un projet, et ce qui constitue un plan ou programme, au sens du droit européen et du code de l'environnement.</p>
21	Favoriser les approches qualitatives (performance énergétique, respect de la fonctionnalité écologique des milieux, intégration paysagère, urbanistique et patrimoniale ...) pour tout projet d'aménagement et d'infrastructure	MA	SCOT/PLU	29;36;30; 31;4;9; 10;27;28		
22	Favoriser la qualité des entrées de ville et un traitement adapté des espaces de transition entre les milieux urbanisés et les milieux agricoles et forestiers (amélioration et préservation des fonctionnalités des franges urbaines et les continuités écologiques) dans les documents d'urbanisme ou de planification	MA	SCOT/PLU	31;30;36; 29		
23	Identifier les zones d'activités économiques existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, densité d'emploi ...) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité en fonction des besoins des entreprises	MA	SCOT/PLU	29;36;30		
1.5. Développement local (1/2)						
24	Prendre en compte les différents schémas et plans sectoriels qui s'articulent avec les objectifs du SRADDET (SRDEII*, CPRDFOP*, PRFB*, SRB*, SRDT*, SRDS*, PRS*, SDAASP*)	R	cibles réglementaires	12;13;14; 15;16;17; 21;23;24; 25		<p>Le SRADDET n'est pas habilité à créer des nouvelles obligations de prise en compte (ou de compatibilité d'ailleurs) entre les schémas de planification. En outre, un simple renvoi à ces documents créerait un manque de lisibilité et d'accessibilité de la norme de référence qui serait "éclatée" entre une pluralité de documents.</p> <p>Aussi, si le SRADDET entend conférer un caractère opposable aux orientations de l'un ou l'autre de ces documents, il conviendrait qu'il les reprenne à son compte, pour autant bien sûr qu'elles relèvent matériellement de son champ de compétences.</p> <p>On peut en revanche envisager une règle générale tendant à favoriser le développement local dans certains domaines (dont la portée normative serait toutefois relativement limitée) et des renvois aux documents sectoriels dans les MA.</p>
25	Développer la mise en réseau et la mutualisation des espaces pour l'accueil et l'ancrage local des filières économiques (stockage, transformation ...) et développer un maillage de tiers-lieux (espaces de coworking, Fablabs, télécentres, microworking ...) prioritairement en milieu rural - lien SRDEII* et Pacte pour la ruralité	MA	toutes cibles	1;12;7		
26	Développer l'agriculture urbaine et les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles et de vergers) autour des espaces urbanisés et favoriser les projets de circuits courts et de proximité en lien avec les spécificités des terroirs pour une consommation locale de qualité (consommateurs, collectivités, restauration collective)	MA	toutes cibles	13;37;12		
27	Développer l'utilisation de la ressource en bois local et favoriser la mise en place de plans d'approvisionnement territoriaux forestiers et bois énergie - en lien avec le PRFB* et le SRB*	MA	toutes cibles	14;12;15; 28		

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
1.5. Développement local (2/2)						
28	Identifier les patrimoines et paysages emblématiques de chaque territoire (caractère naturel du lieu, spécificité artistique, caractère historique, intérêt architectural) et favoriser les plans paysages	MA	toutes cibles	20;21;28		
29	Identifier localement les sites et équipements touristiques et développer leur accessibilité multimodale (y compris cyclables) - en lien avec le SRDT*	MA	toutes cibles	20;21;12;22;23		
30	Identifier en coopération avec les territoires voisins les équipements culturels et sportifs (en lien avec le SRDS*) structurants à l'échelle locale et favoriser leur mise en réseau	MA	toutes cibles	20;22;23;21		
31	Développer un réseau de maisons de santé pluri-professionnelles et d'équipements de santé des territoires, dans une logique de renforcement des centralités - en lien avec le PRS*	MA	toutes cibles	24;6;7;9		
2. Transport et mobilité						
2.1. Infrastructures d'intérêt régional						
32	Prendre en compte les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional (liste des routes - carte) - en articulation avec la Loi d'orientation pour la mobilité (LOM)	R	SCOT/PLU	3;8	<p>Cette cartographie ne fait figurer que l'existant, quid des projets routiers qui ne sont pas intégrés (sur l'EMS : COS, liaison COS-aéroport Entzheim, rocade sud, voie d'accès nord au Port...)?</p> <p>Afin de pouvoir se prononcer sur les routes inscrites, il est nécessaire de clarifier les conséquences techniques et financières de l'inscription de routes à cette cartographie : est-ce que seules les routes inscrites pourront faire l'objet de financements régionaux (lien CPER) ? est-ce que toutes les routes inscrites seront éligibles aux financements régionaux ? Ces routes ont-elles vocation à être mises à 2x2 voies/à bénéficier d'un niveau de maintenance et d'entretien supérieur... ?</p> <p>Proposition de réécriture : "Prendre en compte les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional (liste des routes - carte) - en articulation avec la Loi d'orientation pour la mobilité (LOM) et leurs connexions avec les principaux pôles urbains"</p>	<p>A strictement parler, l'identification des itinéraires d'intérêt régional est prévue par l'article L. 4251-1 alinéa 3, qui indique simplement que les itinéraires d'intérêt régional "sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers".</p> <p>Tandis que l'alinéa 7 indique que les "règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas".</p> <p>En tout état de cause et compte tenu des observations de fond, une lecture excessivement stricte ne paraît pas cohérente avec l'objet du SRADDET dès lors que l'identification de ces itinéraires participe également des objectifs figurant à l'alinéa 2.</p>
33	Favoriser l'amélioration du réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional d'ici 2030 (tendre vers des 2x2 voies en fonction--du trafic observé) dans le respect et la reconquête de la trame verte et bleue et en articulation avec les itinéraires transfrontaliers et interrégionaux	MA	toutes cibles	3;4;38;8	<p>Revoir la définition de l' « amélioration du réseau ».</p> <p>Proposition de réécriture : "Favoriser l'amélioration du réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional d'ici 2030 (sécurité, maintenance, entretien, et éventuellement augmentation de la capacité en cohérence avec les réseaux de transport existants ou à venir) dans le respect et la reconquête de la trame verte et bleue et en articulation avec les itinéraires transfrontaliers et interrégionaux"</p>	
34	Développer, dans une recherche d'attractivité du territoire, de spécialisation et de complémentarité, les plateformes aéroportuaires, les ports et les sites à vocation logistique, notamment les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises	R	SCOT/PLU; PDU	17;40;12	<p>Règle difficile à appliquer car on ne sait pas de quelles plateformes aéroportuaires il s'agit (toutes, seulement celles qui ont des liaisons internationales ? quid des liaisons avec Bâle, Karlsruhe et Luxembourg ?).</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de clarifier comment cette règle doit se concrétiser dans les SCOT/PLU/PDU : créer des réserves foncières ? Refus des ports alsaciens d'un principe de « spécialisation » des ports qui souhaitent rester généralistes.</p> <p>Proposition de réécriture : "Développer, dans une recherche d'attractivité du territoire les plateformes aéroportuaires, les ports et les sites à vocation logistique, notamment les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises"</p>	
35	Favoriser la mise en place d'un portail (site en ligne) unique pour la logistique en lien avec l'Observatoire régional des transports et de la logistique (ORT&L Grand Est) et dans une dimension transfrontalière et interrégionale	MA	toutes cibles	17;10;11;40		
2.2. Cohérence des services de transport de voyageurs						
36	Définir les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional, en favorisant le rabattement (transports en commun, modes doux ...) et les aménagements et équipements nécessaires (parking vélo, parking relais ...)	R	PDU	3;10;31;39	<p>Où est défini le réseau de transport régional ? Seul figure dans le document le réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional. Un réseau de transport en commun d'intérêt général est-il défini ?</p> <p>Proposition de réécriture : « Articuler transports régionaux et transports locaux, en termes d'offre mais aussi de mutualisation de l'infrastructure et des points d'arrêt, et d'interopérabilité, en développant des démarches de co-construction. Favoriser le rabattement et la diffusion (transport en commun, modes actifs...) en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parking relais, parking vélo...) »</p>	
37	Participer aux démarches régionales de tarification intermodale et de billettique partagée	MA	AOMD	39;9	<p>Proposition de réécriture : "Elaborer une démarche partagée de tarification et de billettique à l'échelle régionale"</p>	Cette règle paraît susceptible de se rattacher à l'habilitation du SRADDET à déterminer " les mesures de nature ... à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants".
38	Définir les modalités de travail avec les acteurs dispensant une offre de services privée sur le territoire (acteurs du co-voiturage, de l'autopartage, exploitants privés ...) - en lien avec la LOM*	MA	AOMD	10;39;33		

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
39	Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces de transport entre les deux territoires et, le cas échéant, veiller à la mise en cohérence des services	R	PDU	8;9	Elargir la rédaction aux « interfaces de déplacement tous modes » plutôt qu'aux seules « interfaces de transport ». Proposition de réécriture : "Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces de déplacement tous modes entre les deux territoires et, le cas échéant, veiller à la mise en cohérence des services"	La coordination transfrontalière paraît difficile à intégrer dans une règle dont la portée est, par nature, limitée au territoire national. Mais la portée de la règle pourrait effectivement être élargie, au-delà des seuls PDU limitrophes.
2.3. Accès facilité aux mobilités						
40	Assurer la transmission systématique des données publiques en matière de mobilité vers la plateforme régionale de données, associée à l'assistant numérique de mobilité - en articulation avec la LOM*	R	AOMD	39;11		Cette règle paraît susceptible de se rattacher à l'habilitation du SRADDET à déterminer "les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants" (CGCT, R. 4251-9)
41	Prendre en compte le système d'information multimodale régional / assistant numérique de mobilité (toutes offres de mobilités, informations en temps réel, tarification, disponibilité des places de parking, vélo libre service ...) du Grand Est	MA	toutes cibles	39;11;10	Il est proposé la réécriture suivante : " Consolider le système d'information multimodale régional / assistant numérique de mobilité (toutes offres de mobilités, informations en temps réel, tarification, disponibilité des places de parking, vélo libre service ...) du Grand Est	
42	Favoriser la réalisation de Plans de déplacement d'entreprise et d'administration (POE*, PDA*, PDIE*, PDIA*) en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie, le télétravail ...	MA	toutes cibles	39;33		
43	Généraliser des contractualisations pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt de transport en commun - en articulation avec la LOM*	R	AOMD	3;38;31	Préciser la notion de points d'arrêt Elargir la règle : « Généraliser des contractualisations pour le financement de l'aménagement de points d'arrêt, de pôle d'échange multimodaux (à définir), de gares routières et de continuités de cheminement, ainsi que pour leur gestion » Proposer une nouvelle règle : "Dans l'optique d'une meilleure articulation des réseaux et des équipements, définir une hiérarchisation des gares routières, en précisant le rôle des différentes AOM, notamment dans leur gestion"	Si le SRADDET est habilité à définir " les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport" (CGCT, R. 4251-9), il ne paraît en revanche pas habilité à imposer des mesures de contractualisation.
44	Pour tout aménagement de zones de stationnement public, systématiser la création de bornes de recharge électrique et réserver des places pour le covoiturage	MA	toutes cibles	31;39	Une certaine souplesse doit être laissée sur ce sujet, afin que les territoires, les AOT puissent développer leur propre stratégie. Il est donc proposé de réécrire cette mesure d'accompagnement de la manière suivante : "Pour tout aménagement de zones de stationnement public, <i>encourager</i> la création de bornes de recharge électrique, de places de covoiturage, <i>de stationnement vélo et autres modes alternatifs à la voiture individuelle</i> ".	
45	Définir des schémas de déploiement des stations GNV* et de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybrides à l'échelle la plus pertinente (SCoT, Département etc.) dans une logique de sobriété énergétique et de réduction des gaz à effet de serre (GES)	MA	toutes cibles	39;26	Proposition de réécriture : "Favoriser le déploiement des stations GNV* et de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybrides à l'échelle la plus pertinente (SCoT, Département etc.) dans une logique de sobriété énergétique et de réduction des gaz à effet de serre (GES) "	
3. Climat air et énergie						
3.1. Efficacité énergétique						
46	Définir, dans les projets d'aménagement (zones à urbaniser, constructions neuves, rénovations urbaines), les critères de performance énergétique (dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération ...) et environnementale	R	SCOT/PLU	30	On suppose que les objectifs doivent au moins être supérieurs à ceux de la réglementation thermique, donc conforme aux objectifs fixés par le SRADDET (voir document 40 objectifs).	Le SRADDET utilise à plusieurs reprises le terme de "projet" pour désigner des mesures de planification (zone à urbaniser, extension urbaine etc.). Il paraît préférable d'éviter cette confusion entre ce qui correspond à un projet, et ce qui constitue un plan ou programme, au sens du droit européen et du code de l'environnement. Sur le fond, cette règle peut être mise en œuvre par les SCOT et les PLU au moyen de dispositifs adéquats (C. urb., L. 141-22; L. 151-21).
47	Définir, dans les projets de rénovation du bâti, les critères de performance énergétique (dans la logique de priorité suivante: baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération ...) et environnementale (traitement des eaux pluviales ...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	R	SCOT/PLU	16;32	Définir un standard est plus compliqué que dans le neuf. D'autre part, le SCOT et le PLU ne peuvent rien n'imposer.	Cette règle est inapplicable. En effet l'habilitation des PLU en la matière est large et ne paraît pas exclure les travaux conduits sur le bâti existant, voir C. urb., R. 151-42: "...le règlement peut ... fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales".
48	Intensifier la lutte contre la précarité énergétique des logements par l'amélioration des performances énergétiques du bâti	MA	toutes cibles	16;32		
49	Définir les conditions pour étudier la faisabilité de la récupération de la chaleur fatale* en amont de toute création ou extension de zones industrielles	R	SCOT/PLU	18;35;34	La rédaction de la règle est difficile à saisir (« définir les conditions pour étudier la faisabilité... »). l'application de cette règle pose un problème de prérogative laissée au SCOT ou au PLU puisqu'on ne peut obliger les entreprises émettrices de chaleur à transmettre leurs informations. Le texte pourrait être rédigé de manière à « inciter » que toute industrie qui s'installe à démontrer qu'elle a tout fait pour favoriser la récupération de la chaleur fatale d'une part et que toute installation à proximité d'une industrie soit également « incitée » à rechercher la chaleur fatale d'autre part. Cette règle 49 pose donc un problème de cible ; les SCOT et les PLU ne peuvent pas appliquer cette règle. Cette règle ressemble plutôt à une mesure d'accompagnement.	La rédaction de cette règle est confuse. Il conviendrait en toute hypothèse de formuler une règle de fond, en lien avec l'aménagement du territoire, comme par exemple: privilégier l'implantation des zones industrielles à proximité de sources de chaleur fatale valorisables.
3.2. Energies renouvelables et de récupération						

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
50	<i>Etudier la faisabilité de l'exploitation de sources d'énergies renouvelables et de récupération (dont raccordement aux réseaux de chaleurs existants, récupération d'énergie des équipements d'assainissement et de traitement des déchets ...) et des possibilités d'autoconsommation, en amont de tout projet d'aménagement</i>	R	SCOT/PLU	15;30;34	Règle nationale existante (étude de potentiel au moment du permis d'aménagement). A reformuler. Dans l'esprit, si les objectifs ne sont pas atteints, il faut une justification de l'auteur du document de planification ou du porteur de projet.	Il conviendrait de formuler une règle de fond, en lien avec l'aménagement du territoire, par exemple sous l'angle des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales que les PLU peuvent imposer. Rappel : il convient de distinguer les projets et les mesures de planification.
51	<i>Développer le mix énergétique, en tenant compte du potentiel d'énergies renouvelables local : géothermie (basse et haute température), hydroélectricité, éolien, solaire thermique et photovoltaïque, méthanisation, bois énergie ...</i>	MA	toutes cibles	15;12;13; 14;18;33		
52	<i>Concilier les usages et les fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles (conformité avec les couloirs structurants de biodiversité et les couloirs de migration d'importance nationale) avec le développement des énergies renouvelables et de récupération</i>	R	cibles réglementaires	15;4	Sur le fond la règle est difficile à interpréter et ambiguë. Faut-il entendre que le développement des énergies renouvelables (parc éolien, solaire au sol, bois énergie) doit se faire sans compromettre les usages et la fonctionnalité des milieux naturels... etc. ? ou qu'à l'inverse la préservation des milieux naturels etc. doit rendre possible le développement des énergies renouvelables. D'autre part l'absence de cartographie crée une incertitude ; les corridors risquent d'être déplacés en fonction des besoins d'urbanisme et pas en fonction de la fonctionnalité écologique du territoire. Sur la forme, le texte s'apparenterait plus à un objectif politique général que d'une règle. A rédiger autrement et à préciser.	En l'état, l'apport normatif d'une telle règle paraît limité. Il conviendrait de préciser sa portée: s'agit-il de poser pour règle que les documents d'urbanisme ne doivent pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation de fonctionnalités écologiques?
53	<i>Favoriser l'amélioration de la productivité des sites éoliens existants et développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la qualité paysagère et en pensant à la reconversion des sites dès leur conception</i>	MA	toutes cibles	15;28;33		
54	<i>Favoriser le développement de la méthanisation en cohérence avec le potentiel local de biomasse et optimiser l'intégration paysagère des sites de méthanisation - en lien avec le SRB*</i>	MA	toutes cibles	15;13;12; 33		
55	<i>Favoriser le développement du solaire photovoltaïque en mobilisant prioritairement le bâti (grandes toitures, bâtiments publics/privés ...) ou les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches sans projet de reconversion, ombrières de parking ...) pour les centrales au sol, ou encore les plans d'eau</i>	R	toutes cibles	15;36;32; 33	Les SCOT et les PLU ne sont pas habilités à prévoir des règles spécifiquement applicables à des "bâtiments publics", à l'exclusion des "bâtiments privés". La notion de bâtiment public ne correspond au demeurant pas à une catégorie juridique définie. Par ailleurs, une nouvelle fois, cette formulation semble davantage être du niveau de la définition d'un objectif.	
56	<i>Prévoir l'adaptation et l'optimisation des réseaux de chaleur ainsi que des réseaux de transport et distribution d'électricité et gaz pour mieux intégrer le développement des énergies renouvelables et de récupération, en misant sur l'innovation et les complémentarités</i>	MA	toutes cibles	5;15;12		
3.3. Qualité de l'air						
57	<i>Définir des critères d'amélioration de la qualité de l'air visant à atteindre les seuils de l'Organisation Mondiale de la Santé avant 2030</i>	R	cibles réglementaires	26	Ce n'est pas une règle. Les seuils OMS doivent être pris en compte. A reformuler en tenant compte de l'effet des variations journalières de la pollution atmosphérique. Quelle est le bénéfice à normer encore un peu plus le débat ? Un contentieux européen est possible, quel est le bénéfice, dans ce contexte actuel, à surenchérir réglementairement sur une situation dont personne ne conteste l'enjeu. Avis défavorable à cette proposition.	La formulation ne correspond pas à une règle ("définir les critères d'amélioration").
58	<i>Favoriser l'amélioration de la qualité de l'air autour des établissements recevant un public sensible (personnes âgées, enfants, malades ...) par leur localisation pour les nouveaux équipements ou par des actions adaptées pour les équipements existants</i>	R	SCOT/PLU	26;30	S'agit-il de localiser les établissements visés en des endroits éloignés des sources directs de pollution ? débat autour de la justification de la règle. A mieux formuler. Préciser et réécrire ce qui existe déjà dans le SRCAE.	
59	<i>Favoriser une conception des bâtiments qui assure la qualité de l'air intérieur (renouvellement d'air) et qui participe à la dispersion des polluants atmosphériques</i>	R	PCAET	26;32;30		Cette question paraît dépasser l'habilitation du SRADDET.
4 Biodiversité et eau						
4.1. Intégration de la trame verte et bleue						
60	<i>Définir et identifier les trames vertes et bleues locales en se référant aux méthodologies des 3 SRCE* (dans l'attente d'une méthodologie commune) et identifier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance locale en cohérence avec les territoires voisins</i>	R	SCOT/PLU	4	L'EMS comme d'autres EPCI ou collectivités a déjà repris la logique du SRCE et défini une trame verte et bleue. La formulation doit laisser la latitude aux EPCI, collectivités pour agir en subsidiarité. Les efforts déjà réalisés doivent être pris en compte.	
61	<i>Définir les conditions de prise en compte de la trame verte et bleue (liste des communes traversées par des corridors et réservoirs et voir atlas des 3 SRCE*) dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dès les études préalables et dans les études d'impacts, en privilégiant l'évitement plutôt que la compensation</i>	R	toutes cibles	4;30;28		En l'état, l'apport normatif de la règle paraît limité, tant en raison de sa formulation ("définir les conditions de prise en compte"), que du fait qu'elle ne paraît pas ajouter à ce qui découle déjà de la réglementation générale existante.

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
62	Définir les conditions d'évitement des projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'avoir un impact notable dans les zones à enjeux c'est à dire les réservoirs de biodiversité, et les continuités écologiques d'intérêt régional (liste des zones à enjeux)	R	SCOT/PLU	4;30;28	Inutile, déjà obligatoire.	La formulation de cette règle ne nous paraît pas claire: "définir les conditions d'évitement des projets...".
63	Favoriser la valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels (les prairies, les milieux humides, les forêts, les vergers, les linéaires de haies, zones d'expansion de crue ...) pour favoriser leur préservation et leur reconquête	MA	toutes cibles	4;20;28; 37		
4.2. Reconquête de la trame verte et bleue						
64	En s'appuyant sur la déclinaison locale de la trame verte et bleue, identifier des zones permettant d'améliorer les continuités écologiques, soit en supprimant ou en réduisant l'impact d'un aménagement ou d'une infrastructure existante (obstacles potentiels), soit en reconstituant une trame dégradée et orienter prioritairement les compensations écologiques visant la restauration de milieux naturels vers ces zones	R	SCOT/PLU	4;28	Déjà pris en compte dans les SCOT sur la question d'éviter ou réduire. En revanche, le document ne peut pas imposer les zones de compensation en fléchant tel ou tel projet. Pose un problème de cible (SCOT, PLU). Si une règle doit être formulée, elle pourrait effectivement contribuer à la reconstitution d'une trame dégradée en faisant obstacle à l'aggravation de la dégradation	Les documents d'urbanisme ne peuvent pas prévoir un fléchage obligatoire des zones de compensation. Et ils ne peuvent pas non plus imposer la suppression d'un aménagement existant.
65	Définir les conditions permettant de résorber les obstacles impactant les continuités écologiques (en priorité celles d'importance régionale identifiées dans le diagnostic du SRADDET) dans tout projet de rénovation d'aménagement et d'infrastructures	R	SCOT/PLU	4;30	NB: Il ne nous semble pas qu'une telle règle soit inutile, mais il conviendrait sans doute d'en préciser la portée. De manière générale, la terminologie "définir les conditions" ne paraît pas optimale, pourquoi ne pas utiliser des terminologies plus directes: favoriser, privilégier, garantir, assurer, ... ?	
66	Favoriser la qualité environnementale des forêts par des pratiques sylvicoles adaptées (taux de gros bois/très gros bois, valorisation économique des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois) et par un équilibre forêt gibier - en lien avec le PRFB*	MA	toutes cibles	14;28		
67	Préserver et améliorer le patrimoine boisé hors forêts et son potentiel écologique (outils de gestion foncière comme les espaces boisés classés, plantation de haies multi-espèces locales dans les zones à faible niveau de continuité écologique)	MA	toutes cibles	4;14;28		
68	Identifier et restaurer un réseau fonctionnel de milieux herbacés thermophiles (prairies sèches) à l'échelle du Grand Est en s'appuyant sur la méthodologie régionale (SRCE* Lorrain)	MA	toutes cibles	4;28		
69	Favoriser le maintien et la reconquête des prairies et des milieux humides, notamment les réseaux de mares	MA	toutes cibles	4;13;28		
4.3. Gestion de l'eau						
70	Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des consommations d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques ...) et d'amélioration des rendements des réseaux. Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants favoriser la mise en place de Schémas directeurs d'alimentation en eau potable	MA	toutes cibles	27		
71	Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des orientations, règles et actions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau - en cohérence avec les SDAGE*	R	SCOT/PLU	27	Le SDAGE n'impose pas des aires d'alimentation de captages. Pourquoi le SRADDET l'imposerait-il ? D'autant plus que les règles s'appliqueraient sur des territoires du Bassin Versant hors du périmètre du PLU et du SCOT. Cette proposition réglementaire pourrait être transformée en mesure d'accompagnement visant à faire coopérer les territoires entre eux.	La protection des aires d'alimentation de captages est organisée par les articles R. 114-1 et s. du Code rural qui prévoit un programme d'action mis en place par le Préfet. En toute hypothèse, cette question relève du SDAGE (qui s'impose en termes de compatibilité au programme d'action évoqué ci-dessus, voir C. rur., R. 114-6).
72	En cas de déficit récurrent de la ressource en eau, favoriser l'émergence des comités d'usagers associant les différents usagers de la ressource en eau (collectivités, industriels, agriculteurs, Commissions Locales de l'Eau ...) à l'échelle d'une ressource (un bassin versant, une rivière, une nappe)	MA	toutes cibles	6;27		
73	Favoriser la structuration de maîtrises d'ouvrages (EPTB*, EPAGE*) sur l'ensemble des bassins versants et nappes structurantes afin d'assurer les cohérences hydrographiques et complémentarités urbain/rural, amont/aval	MA	toutes cibles	6		
5. Déchets et économie circulaire						
5.1. Offre des acteurs économiques et comportement des citoyens						

n°	énoncé de la règle / mesure d'accompagnement	statut	cibles	objectifs	Observations de l'Eurométropole de Strasbourg	
74	<i>Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, achats durables, économie de la fonctionnalité)</i>	R	acteurs déchets	18;34;30	Ce n'est pas la compétence de la collectivité, agir en amont n'est possible qu'au travers d'actions	Cela ne semble pas relever des questions d'aménagement du territoire, même si le SRADDET peut intégrer, outre les règles définies par les articles R. 4251-9 à R. 4251-12 du CGCT, "toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma" (CGCT, art. R. 4251-8). Mais reste à savoir comment cette règle pourra être transposée, notamment dans le cadre de l'opposabilité du SRADDET aux décisions intervenant dans le domaine des déchets.
75	<i>Développer l'efficacité énergétique des procédés des entreprises et encourager les acteurs locaux à entreprendre des démarches collectives, notamment d'écologie industrielle territoriale pour favoriser la mise en place de nouveaux modèles de production - lien SRDEII*</i>	MA	toutes cibles	34;35		
76	<i>Favoriser les changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage ...)</i>	R	acteurs déchets;SCOT/PLU;PCAET	34;33	C'est plutôt de la communication envers les usagers.	Le SRADDET doit proposer des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire (CGCT, art. R. 4251-12). Mais là aussi, se pose la question de l'opposabilité dans le cadre des décisions intervenant dans le domaine des déchets, mais également des documents de planification visés.
5.2. Gestion des déchets						
77	<i>Augmenter la valorisation matière (recyclage) et organique (méthanisation, compostage) des déchets à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025</i>	R	acteurs déchets	18;34	Ce n'est pas une règle nouvelle (Loi de transition énergétique pour la croissance verte) Point de vigilance : selon des expertises, l'atteinte des objectifs se heurte à des contraintes locales. Donc il faudrait plutôt adapter ces règles à tous les territoires. Remarque : on n'évoque pas la limitation de l'enfouissement (la règle nationale semble difficile à appliquer).	
78	<i>Favoriser les projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction et valorisation des déchets du BTP, mise en application du « décret 5 flux », développement du tri à la source des déchets organiques, généralisation d'une tarification incitative, extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques ...)</i>	MA	toutes cibles	18;34		
79	<i>Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage matière et organique, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, et enfin l'élimination</i>	R	acteurs déchets	18;34	Cette hiérarchie est déjà connue. Faut il en faire une règle ?	En l'état, l'apport normatif d'une telle règle par rapport à la réglementation générale paraît limité.
80	<i>Prendre en compte les capacités et la localisation des installations (à définir PRPGD) nécessaires à garantir l'autosuffisance régionale à l'horizon de 6 et 12 ans, garantir le respect du principe de proximité et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles</i>	R	acteurs déchets	19	Tenir compte de l'importance de la capacité de traitement de l'usine de Strasbourg qui pourrait avoir un niveau régional. S'agissant des bio-déchets, il faut une masse critique donc changement d'échelle. Pourquoi se limiter à une obligation de prise en compte? Le SRADDET est l'opportunité et dispose du niveau réglementaire suffisant pour asseoir une véritable stratégie.	Sur la question des capacités et de la localisation des installations, il existe une obligation de compatibilité avec le SRADDET pour les décisions intervenant dans le domaine des déchets (C. env., L541-15).